

Arrêté n°2021 DCPAT/BE-228 en date du 16 novembre 2021

levant l'arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative la société ARI exploitant, au 11 rue Bernard de Palissy à Châtellerault (86100), une installation de traitement de surface, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCL/BE-023 en date du 10 janvier 2013 autorisant Monsieur le Directeur de la société ARI à exploiter, sous certaines conditions, zone industrielle Ouest – Le Sanital 11 rue Bernard Palissy 86 100 Châtellerault, un établissement spécialisé dans le traitement de surface, soudure et peinture, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPAT/BE en date du 10 octobre 2019 modifié mettant en demeure la société ARI de respecter les dispositions des articles 4.3.5.1, 4.3.9.1 et 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPAT/BE-291 en date du 23 octobre 2020 rendant redevable d'une astreinte administrative la société ARI exploitant, au 11 rue Bernard de Palissy à Châtellerault (86 100), une installation de traitement de surface, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 9 novembre 2021 ;

Considérant que l'exploitant a justifié de la remise en conformité de ses effluents aqueux industriels ;

Considérant que l'exploitant a équipé les locaux à risque incendie en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur ;

Considérant que la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires atteint 1 % de la surface au sol des locaux à risque incendie ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de lever l'astreinte administrative fixée par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 susvisé ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 - Astreinte administrative

L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 rendant redevable d'une astreinte administrative la société ARI, pour les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sur la commune de Châtelleraut, est levé.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 3 - Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire de Châtelleraut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

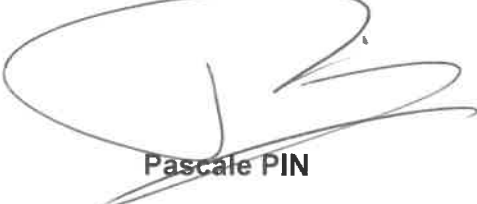
- la société ARI ;

et dont copie sera transmise à :

- monsieur le maire de Châtelleraut ;
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- monsieur le sous-préfet de Châtelleraut.

Poitiers, le 16 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation
La Secrétaire Générale,



Pascale PIN

